

Mise en Oeuvre de la Directive Inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Comité Inondation de Bassin

1^{er} juillet 2011

I. Contexte

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (DI) exige des Etats Membres, dont la France, une évolution des politiques actuelles, selon un calendrier précis aboutissant à l'élaboration d'ici 2015 de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) à l'échelle de chaque district hydrographique.

S'insérant dans une politique de gestion des inondations française dotée de nombreux outils, la Directive Inondation propose une orientation nouvelle de gestion globale des inondations fondée sur un choix partagé d'objectif de réduction des conséquences négatives des inondations.

Ce concept de choix partagé est mis en avant dans la transposition de la Directive en droit français par l'article 221 de la LENE¹ qui offre l'opportunité de développer une vision commune entre l'Etat et les parties prenantes pour se fixer des objectifs de gestion et se donner les moyens d'y parvenir. Cela impliquera notamment sur la base d'une évaluation préliminaire homogène (EPRI) de définir les territoires à risque d'inondations importants (TRI) sur lesquels les efforts devront porter en priorité.

Néanmoins, les inondations récentes ayant touché la côte Atlantique en février 2010 et le département du Var en juin 2010 ont fait ressortir le besoin de disposer d'outils efficaces de réduction des conséquences dommageables des inondations en transition des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

A cet effet, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) a lancé en février 2011, pour accompagner sa politique de gestion des risques, un nouvel appel à projet relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et le Plan Submersions Rapides (PSR), démarche visant à assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines.

Ces deux dispositifs contribuent à la mise en œuvre de la Directive Inondation en favorisant d'une part l'émergence d'acteurs locaux forts et d'autre part la mise en place de stratégie locale de gestion des inondations.

Afin d'engager la mise en œuvre de ces travaux dans le cadre d'une vision partagée entre l'Etat et les parties prenantes sur le long terme (qui s'inscrit dans un cycle européen mis à jour tous les 6 ans), la concertation et le partage des responsabilités de cette politique s'organise dans le cadre d'une gouvernance au niveau national et niveau de chaque district hydrographique dont le bassin Rhône-Méditerranée est une composante.

Au niveau national, une Commission Mixte Inondation (CMI), composée en partie de membres du Comité National de l'Eau (CNE) et du Comité National d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM), assure la gouvernance de la gestion nationale pour l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI), la vision homogène du territoire national et l'importance des inondations, la labellisation nationale des projets de PAPI et des disposition locales du PSR.

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, une gouvernance est mise en place en s'appuyant d'une part sur le Comité Bassin élargi aux parties prenantes concernées pour la mise en œuvre des différentes étapes de la Directive Inondation et d'autre part sur le comité d'agrément des contrats de rivière et des SAGE pour la labellisation des PAPI et des dispositions locales du PSR en complément du dispositif national.

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

II. Mise en œuvre de la Directive Inondation

La mise en œuvre de la directive inondation a été pensée comme une opportunité pour rénover et organiser la politique française de prévention des inondations en capitalisant sur un savoir-faire et des réalisations.

Les options fondatrices retenues sont les suivantes :

1. L'évaluation et la gestion des risques d'inondation visent à réduire les conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique, associées aux inondations conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
2. Pour la mise en œuvre de la directive, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires.
3. Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est élaborée ainsi que des critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, en concertation avec les parties prenantes et avis du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs - COPRNM
4. Le district hydrographique de la DCE (« bassin ou groupement de bassins délimités en application de l'article L 212-1 ») est retenu comme unité de gestion au sens de la directive inondation, et le préfet coordonnateur de bassin (PCB) comme autorité administrative compétente pour sa mise en œuvre et son rapportage.
5. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (art. 4) est réalisée sur chaque district hydrographique, sous maîtrise d'ouvrage Etat avec l'aide des partenaires du district, en utilisant l'existant au maximum (notamment AZI, études localisées, ...). Une évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale est aussi élaborée.
6. On introduit une notion nouvelle de « territoire à risque d'inondation important » (TRI) sélectionné selon des critères issus des évaluations préliminaires des risques d'inondation, établis en concertation avec les parties intéressées sur chaque district, ainsi qu'au niveau national, et affichés, découlant des critères nationaux « minimum » (tronc commun) et adaptés aux particularités locales (liées en particulier aux aléas ruissellement et tsunamis); la liste des TRI retenus, au niveau national est arrêtée par le ministre, et sur chaque district hydrographique elle est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.
 - Cette étape importante du processus permet d'identifier les cibles qui feront l'objet d'une intervention publique prioritaire compte tenu des enjeux et/ou dangers qu'ils présentent, et d'y concentrer les efforts publics.
7. La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation est réalisée pour les TRI sous maîtrise d'ouvrage Etat (sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin) avec exploitation des études et données (de l'Etat ou des partenaires) existantes.
8. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont élaborés à l'échelle du district hydrographique. Ils encadrent l'atteinte de deux objectifs principaux :
 - a. décliner la politique nationale de gestion des risques d'inondation sur l'ensemble du district, avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations,
 - b. mettre en œuvre une politique adaptée pour le traitement des risques sur les TRI qui permette la diminution des dommages potentiels sur ces TRI.

Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation (découlant de la stratégie nationale) concernant le district et les objectifs appropriés aux TRI, et explicite les mesures pour atteindre ces objectifs.

Les EPRI, cartes et PGRI sont élaborés et mis à jour en consultant les parties prenantes, en particulier le Comité de bassin et les EPTB.

Contenu du PGRI :

Le PGRI contient les conclusions du diagnostic (conclusions de l'EPRI, liste des TRI, cartographies fines réalisées pour les TRI) et les objectifs pour le district et les TRI.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du PGRI, des mesures sont identifiées à l'échelon du district. Ces mesures (faitières) sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau;

2° les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent le schéma directeur de prévision des crues; des dispositions spécifiques au ruissellement pluvial ou aux submersions marines viendront compléter le SDPC autant que de besoin ;

3° les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation; ces dispositions comprennent des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols – notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation -, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti, et le cas échéant des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée

4° des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque .

Le PGRI comporte une synthèse des mesures qui sont identifiées dans le cadre des stratégies locales développées pour les TRI.

Il peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général, et fixer des délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par les préfets de département.

En outre, le PGRI est accompagné des dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC, applicables au périmètre concerné.

Ainsi composé le PGRI traverse toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation comme demandé par le texte.

III. Gouvernance de bassin soumise au bureau du comité de bassin le 8 avril 2011

La mise en place de cette gouvernance de bassin a pour objectif de définir les modalités d'association des parties prenantes dans la mise en œuvre de la directive inondation tels que définie par l'article L. 566-11 du code de l'environnement.

Modalités d'association des Parties Prenantes

L'association des parties prenantes désignées se fera de 2 manières :

- sous forme collégiale dans le cadre d'un « Comité Inondation de Bassin »
- sous forme écrite dans le cadre d'une saisine des parties prenantes

Mandat

Cette gouvernance de bassin doit contribuer à la mise en oeuvre des différentes composantes de la Directive Inondation sur le bassin à savoir :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondations (EPRI)
- la sélection des Territoires à Risques d'Inondations Important (TRI)
- la Cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondations sur ces territoires
- la définition de la liste des stratégies locales à élaborer
- l'élaboration du plan de gestion du risque inondation (PGRI)

En outre, la Directive Inondation s'inscrivant comme un cadre global de la politique de prévention des inondations, et des directives « eau » et « stratégie marine », cette gouvernance doit aussi permettre de :

- s'assurer de la cohérence au regard des objectifs définis sur le district hydrographique (cohérence avec le Plan Rhône et le Plan Durance, compatibilité avec le SDAGE, ...)
- S'assurer de la bonne articulation entre la mise en œuvre de la directive inondation (DI) avec la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre sur la stratégie marine (DCSM)
- coordonner la réalisation des PAPI et des dispositions du Plan National des Submersions Rapides sur le bassin
- labelliser les « petits » PAPI (dont le volume financier est inférieur à 3M€)

Pour ce qui concerne les 2 derniers points, ce thème fera l'objet d'une modalité de gestion séparée, ne se situant pas à la même échelle de concertation.

Composition

Au regard de la définition des Parties Prenantes au L. 566-11 du code l'environnement, et dans la perspective d'associer les acteurs de l'eau et des milieux, les acteurs de l'aménagement du territoire, les acteurs du milieu marin et les acteurs de la gestion des inondations, sont membres à minima :

- le Comité de Bassin (qui intègre désormais les acteurs du milieu marin)²
- l'ensemble des EPTB du bassin (7 + 2 probables en 2011)

Parmi les autres parties prenantes sont identifiés :

- des représentants d'EPA et de SCOT
- des représentants des notaires et des assureurs
- des représentants de commission locale de l'eau
- des porteurs de PAPI (lorsqu'ils ne sont pas EPTB)³ et de contrats de rivière

Une liste détaillée des parties prenantes invitées figure en annexe I. (Cette liste est susceptible d'être complétée pour la concertation qui s'engage)

Organisation de la gouvernance

La constitution du « Comité Inondation de Bassin » (C.I.B.) s'appuie sur le Comité de Bassin car elle est apparue plus adaptée au contexte du district hydrographique et aux objectifs recherchés.

Ce Comité étant très proche en composition du Comité de Bassin (CB), il est organisé selon un calendrier strictement identique à celui du CB et selon une organisation « matin/après-midi ».

Organisation :

- Le Préfet coordonnateur de bassin définit en lien avec les préfets de région du bassin la liste des parties prenantes à associer.
- Le Préfet coordonnateur de bassin assurera la **présidence de ce comité**.
- En terme de **fonctionnement de ce Comité**, il mobilisera :

- o Un **Bureau du Comité Inondation de Bassin**, celui-ci pouvant être constitué dans les mêmes conditions que celui du Comité de Bassin.

Ce bureau sera constitué du Préfet coordonnateur de bassin, du Président du Comité de Bassin, de ses 2 Vice-Présidents et de ses 2 assesseurs, ainsi que 3 membres représentant les EPTB et les autres institutions. Cette composition du bureau permettra ainsi d'être représentatif des différentes catégories de parties prenantes.

- o Un **Secrétariat Technique de Bassin** composé des services Etat de bassin (SGAR, DREAL de bassin) et de l'Agence de l'Eau (pour l'articulation des

² A noter que le comité de bassin étant composé de représentants des communes ou EPCI du bassin selon une typologie exhaustive des caractéristiques du bassin (zones rurales, agglomérations de plus 100000 habitants, zones de montagne, zones littorales), il n'est pas envisagé d'associer d'autres représentants de collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme.

³ Sur 21 PAPI contractualisés dans le cadre de l'ancien dispositif, 5 disposent du statut d'EPTB et 2 autres sont candidats.

calendriers globaux, l'association et la consultation des acteurs, la consolidation de l'EPRI, ...)

Ce secrétariat sera piloté par l'Etat, l'Agence de l'Eau interviendra d'une part en relais du Comité de Bassin et d'autre part sur l'organisation logistique dans la continuité du Comité de Bassin.

L'Agence apportera son expérience « DCE/SDAGE » et son appui sur les différentes étapes de la Directive Inondation en vue notamment de rechercher une synergie avec les travaux de la DCE.

Pour l'EPRI, la **consultation des Parties Prenantes** dans le cadre de la saisine écrite est prévue de début septembre à fin octobre 2011 au plus tard en vue disposer d'un temps suffisant pour le recueil des avis.

Un espace de mise à disposition des informations sera mis en place sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>. Chaque partie prenante en sera informée par courrier du Préfet Coordonnateur de Bassin début septembre.

S'agissant des membres du Comité de Bassin, le bureau pourrait se saisir de la synthèse des avis pour assurer la cohérence de son avis.

Modalités de gestions spécifiques au niveau du bassin Rhône Méditerranée

PAPI et les dispositions « locales » du Plan National Submersions Rapides

Au regard des objectifs recherchés en terme de convergence entre politique de prévention des inondation, de gestion des milieux aquatiques et marins, le Comité d'Agrément des Contrat de Rivières et des SAGE du Comité de Bassin apportera un avis au Préfet coordonnateur de bassin :

- sur la labellisation des « petits » PAPI⁴
- sur les « gros » PAPI labellisés au niveau national ainsi que les dispositions locales du Plan National Submersions Rapides⁵

Le Comité d'Agrément étant déjà très chargé, une optimisation de son fonctionnement devra être recherchée à cet effet⁶.

La prise en compte de ces nouvelles attributions du Comité d'Agrément impliquera une modification de son règlement intérieur.

La procédure d'instruction est cadré par le Cahier des Charges PAPI et le PSR ainsi que la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opération de restauration des endiguements « PSR ».

⁴ Volume financier global du programme d'actions inférieur à 3M€

⁵ A noter que certains point doivent encore clarifiées sur le volet submersions marines de la labellisation des dispositions locales du PSR.

⁶ S'il paraît difficile à l'heure actuelle d'estimer le nombre de « petit » PAPI qui seront soumis au comité d'agrément, pour les « gros » PAPI et PAPI d'intention, le nombre de dossiers de candidatures déposés d'ici la fin de l'année 2011 peut être important (supérieur à 10). Pour les dossiers de candidatures répondant au label « PSR » (hors PAPI), l'estimation du nombre de dossier est difficile à évaluer en l'état, d'autant que la lisibilité entre le dispositif PAPI et le PSR apparaît encore difficile pour nombre d'acteurs du bassin.

Même si cette structure dépend du Comité de Bassin (et pas du CIB), une synthèse annuelle des dossiers examinés par le Comité d'Agrément pourra être présentée au Comité Inondation de Bassin (CIB).

Concertation locale

Dans la perspective du travail de sélection des Territoires à Risques d'inondations Importants (TRI), une concertation locale avec les parties prenantes est nécessaire. Cette concertation sera initiée en parallèle de la consultation écrite sur l'EPRI durant le dernier semestre 2011.

A cet effet, cette concertation s'appuiera dans la mesure du possible sur les Comités Territoriaux de Bassin (CTB) constitués pour la DCE (cf. annexe IV) élargie aux autres parties prenantes concernées par le territoire dans le même esprit que l'articulation CB/CIB. Elle pourra intégrer par ailleurs des acteurs de la gestion de crise tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les secondes réunions de ce type seront organisées suivant le même calendrier que les Commissions Géographiques du mois de février avec une organisation « matin/après-midi ».

Sur les aspects liés au Plan Rhône, cette concertation sera initiée dans le cadre du COPIL Plan Rhône.

Par ailleurs, une association plus spécifique des EPTB du bassin à ces travaux sera initiée dans le cadre des réunions organisés par l'Agence de l'Eau.

Submersions marines

Au regard de l'élargissement du Comité de Bassin aux acteurs du littoral, le « Comité Inondation de Bassin » (CIB) dispose de la légitimité suffisante pour traiter des questions de submersions marines, en particulier pour l'élaboration de l'EPRI puis la sélection des TRI.

Le CIB devra globalement intégrer les questions propres au littoral, dont l'articulation avec la Directive Cadre Stratégie Marine et l'articulation avec les dispositions locales de la stratégie nationale de gestion du trait de côte.

Plus particulièrement, pour la concertation locale à mener au dernier trimestre 2011 selon le découpage des Commissions Territoriales de Bassin (CTB), les Commissions « Côtiers Ouest » et « Littoral PACA » auront à traiter du littoral compris dans le périmètre géographique de chacune de ces Commissions Territoriales.

Aspects transfrontaliers

Tous les cours d'eau transfrontaliers n'ont pas fait l'objet d'une coopération transfrontalière pour la DCE (car leurs enjeux internationaux en matière de qualité du milieu ont été considérés comme négligeables – par rapport à la taille totale du bassin versant par exemple) conformément d'ailleurs à la DCE qui n'exige cette coordination que pour les districts internationaux dûment désignés.

Pour la Directive Inondation (DI), dans certains cas ces cours d'eau peuvent avoir une grande importance en matière de lutte contre les inondations. Il est donc impossible de transposer automatiquement l'organisation mise en place pour la DCE à celle de la DI : le choix d'une coordination transfrontalière ou non devra reposer sur une analyse des enjeux en matière d'inondations.

En ce qui concerne l'aléa « inondations côtières », le rapportage à l'UE s'effectue par district hydrographique : seules les façades maritimes adjacentes à un district international doivent donc faire l'objet d'une coopération transfrontalière.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 7 secteurs ont été identifiés dans le cadre des travaux de la DCE, à savoir :

- bassin versant du Haut Rhône et du lac Léman (Suisse)
- bassin versant du Giffre (Suisse)
- bassin versant du Doubs et de ses affluents (Suisse)
- bassin versant du Segre (Espagne)
- bassin versant de la Roya (Italie)
- petits bassins versant en tête de bassin de l'Arc et de la Durance (Italie)
- bassin versant entourant la Principauté de Monaco

Il est proposé sur les zones transfrontalières à enjeux de présenter les travaux de l'EPRI lorsqu'une commission internationale existe ou d'en informer l'autorité compétente lorsque aucune structure n'existe à ce jour. Il en va de même pour les zones côtières franco-italienne et franco-espagnole.

En parallèle de l'association des parties prenantes, il est proposé de mener ce travail courant septembre 2011.

Calendrier prévisionnel pour 2011-2012

- **de janvier à l'été 2011** : élaboration de la version Etat de l'EPRI
- **1^{er} juillet** : 1^{ère} réunion du Comité Inondation de Bassin sur l'ensemble du dispositif
- **Courant septembre** : saisine officielle par courrier des parties prenantes sur la version Etat de l'EPRI (retour des avis attendu au plus tard fin octobre)
- **Automne 2011** : présentation de l'EPRI en vue de la sélection de TRI dans le cadre des 9 CTB élargis aux parties prenantes, du COPIL Plan Rhône, d'une réunion spécifique EPTB
- **9 décembre** : 2^e réunion du Comité Inondation de Bassin pour l'approbation de l'EPRI consolidée
- **mi-décembre** : présentation en Commission Administrative de Bassin pour l'approbation de l'EPRI consolidée
- **22 décembre** : approbation de l'EPRI par le PCB
- **février 2012** : Présentation des critères de sélection des TRI définis dans le cadre la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondations et proposition d'une identification hiérarchisées des territoires du bassin concernés par des risques importants d'inondation dans le cadre des 9 CTB élargis aux parties prenantes, du COPIL Plan Rhône, d'une réunion spécifique EPTB
- **1^{er} semestre 2012** : 3^e réunion du Comité Inondation de Bassin : Présentation des critères de sélection des TRI définis dans le cadre la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondations et proposition d'une identification hiérarchisées des territoires du bassin concernés par des risques importants d'inondation

La concertation initiée en 2011 pour l'EPRI devra aboutir au plus tard en juin 2012 à la sélection des Territoires à Risques d'inondations Importants (TRI) sur le district qui devra être soumise à l'avis de la Commission Inondation de Bassin.

Annexe I

liste des parties prenantes « inondation » pour le bassin Rhône-Méditerranée

- Préfets de Région
- Préfet Maritime pour la Méditerranée)
- DREALs
- DIRM Méditerranée
- Membres du Comité de Bassin
- Syndicat Mixte des Bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)
- Syndicat des 3 Rivières
- Syndicat Mixte SCOT Rovaltain Drôme Ardèche
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL)
- Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise (APTV)
- SCOT Combe de Savoie, Chambéry et Lac du Bourget
- Syndicat Mixte d'Aménagement du BASSIN de le BOURBRE (SMABB)
- Syndicat de l'Isère et de l'Arc (SISARC)
- Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières SAGYRC)
- Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA)
- Etablissement Public d'Aménagement Saint-Étienne (EPASE)
- Etablissement Public d'Aménagement Nord-Isère (EPANI)
- Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes (EPORA)
- Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée
- Etablissement Public d'Aménagement Plaine du Var
- Syndicat Mixte d'Etudes et de programmation de la région de Manosque
- Syndicat Mixte Var Est
- Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée
- Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA)
- Territoire Rhône
- EPTB Saône-Doubs
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion équilibrée des Gardons
- Syndicat interdépartemental de l'aménagement du Vidourle
- Syndicat Mixte Ardèche Claire
- Syndicat Mixte Vallée de l'Orb et Libron
- Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Vistre
- Syndicat Mixte du Bassin du fleuve Herault (SMBFH)
- Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement (SIGA) du Tech
- Syndicat Mixte du Bassin du Lez (SyBLE)
- Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte
- Syndicat Mixte SCOT 'Ouest des Alpes-Maritimes
- Syndicat Mixte Pays des Cévennes
- Etablissement Public du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble
- SYMADREM
- Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest Mont Ventoux
- ARPE- Réseau Régional des Gestionnaires des Milieux Aquatiques
- AZUR GMF-Région Rhône-Alpes

- Fédération Française des Sociétés d'Assurance
- Communauté de Communes du Plateau de Frasné Val du Durgeon
- Comité de rivière Seille
- Comité de rivière Orain
- Maison de l'Ognon
- SIAH de la Vallée du Suran
- P.N.R. du Haut-Jura
- Syndicat Mixte de la Loue
- Communauté de Communes du Sud Territoire
- République et Canton du Jura - Office de l'environnement
- SAGE Haut Doubs / Haute Loue
- SMETA du Durgeon
- Communauté de Communes des 4 rivières
- Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine
- Communauté d'agglomération du pays de Montbéliard
- Communauté d'agglomération du Grand Dole
- Syndicat mixte du SCOT du pays Lédonien
- Syndicat mixte du SCOT du territoire de Belfort
- Chambre des notaires
- Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche (SMEABOA)
- Syndicat mixte du SCOT dijonnais
- SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges
- Communauté de communes entre Saône et Grosne
- Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais

Annexe II

Nouveau dispositif PAPI et Plan national des Submersions Rapides

D'une manière générale, les labels délivrés dans le cadre des nouvelles démarches de prévention des risques d'inondation (PAPI et PSR) correspondent à un concept administratif, économique et plus ou moins technique, qui permet aux préfets d'accompagner la décision d'attribution des subventions pour les PAPI et les projets PSR, permettant de vérifier à minima la prise en compte des critères d'exigence des règles que l'Etat a annoncé dans ses plans, validés le 17 février 2011⁷.

Le nouveau dispositif PAPI

Principales innovations du nouveau dispositif

Un processus de labellisation délivré par un comité de labellisation partenarial qui conditionne le financement des projets par l'Etat.

Des projets qui visent à assurer la transition vers la mise en oeuvre de la DI:

- des projets qui concernent tous les types d'inondations : débordement de cours d'eau, mais aussi remontée de nappe, ruissellement ou submersion marine
- un objectif clairement affiché, similaire à celui de la DI : réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, les activités économiques, l'environnement et le patrimoine culturel, dans une optique de résilience des territoires, et en privilégiant les territoires à enjeux (ceux où les conséquences dommageables des inondations sont les plus pénalisantes)
- des projets de prévention des inondations qui doivent s'intégrer dans une approche globale de prévention du risque mais aussi de prise en compte des milieux naturels (cohérence des politiques publiques et notamment avec l'atteinte des objectifs de la DCE)
- la volonté d'intégrer les démarches dans des projets d'aménagement du territoire, afin de préparer l'émergence de stratégies locales de prévention formalisées et partagées
- la volonté de faire émerger des maitres d'ouvrages de gestion du risque d'inondation à des échelles adaptées.
- l'articulation avec les autres démarches (contrats de rivières, ...)
- une volonté de souplesse pour encourager les porteurs de plus petits projets
- une déconcentration de la labellisation des projets qui ne sont pas d'enjeu national à l'échelle du district, afin de préparer la mise en oeuvre de la DI et du futur PGRI.

⁷ Pour plus de précisions, le Cahier des charges du nouveau dispositif PAPI est consultable sur le site du MEDDLT http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11002_PAPI_DEF_15-02-11_light.pdf ainsi que le PSR http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_plan_submersion_rapide.pdf

Intégration du PAPI au sein de la politique de gestion des risques d' inondations:

Le nouvel appel à projets PAPI doit s'intégrer aux politiques actuelles:

- la mise en œuvre de la directive inondation: dès que les résultats de l'évaluation préliminaire du risque inondation seront connus et que les territoires à risque important d'inondation (TRI) seront sélectionnés, la correspondance entre le périmètre d'un projet de PAPI et un TRI constituera un élément d'appréciation des projets. L'appel à projets PAPI est en effet un dispositif de transition dans l'attente de l'élaboration des stratégies locales pour les TRI d'ici 2015.
- le Plan national Submersions Rapides (PSR): les projets de PAPI pourront être issus de la mise en œuvre des actions du PSR, le label « PAPI » garantissant une prise en compte globale des tous les aspects liés à la gestion du risque inondation (prévention protection, gestion des ouvrages hydrauliques, etc.). A l'inverse, les projets de protection contenus dans les PAPI devront répondre aux critères techniques du PSR.

Distinction entre trois types de « PAPI »

L'objectif du nouvel appel à projet est que l'ensemble des projets de prévention contre les inondations portés par les collectivités pour lesquels un financement de l'Etat est attendu soit soumis au processus de labellisation PAPI, sans toutefois que cette démarche constitue un frein majeur à la mise en œuvre de projets d'envergure modeste ou qui doivent encore être mûris. C'est pourquoi le nouveau dispositif propose trois types de PAPI:

- **les PAPI « complets »**: la démarche proposée comprend le diagnostic du territoire, l'élaboration d'une stratégie et le programme de mesures correspondant⁸. En outre, une analyse coût-bénéfice (ACB) complète doit être lorsque le montant global des investissements du projet PAPI dépasse 2M€ ou 25% du montant total du programme de travaux.
- **les « petits » PAPI**: il s'agit d'une démarche complète (diagnostic, stratégie, programme de mesures), mais le contenu du dossier est proportionné aux enjeux. Sont concernés tous les programmes d'actions dont le montant global est inférieur à 3M€. Pour l'ACB toutefois, les mêmes critères sont appliqués.
- **les « PAPI d'intention »**: constitués d'un programme d'études permettant d'établir un diagnostic du territoire considéré en préalable à l'établissement d'une stratégie et d'un programme d'actions associé, ultérieurement le cas échéant. Faculté offerte aux maîtres d'ouvrages qui souhaitent disposer d'orientations préalables afin de mieux positionner leur futur projet pour la labellisation définitive.

⁸ Il s'appuie sur 7 axes : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ; la surveillance, la prévision des crues et des inondations ; l'alerte et la gestion de crise ; la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ; le ralentissement des écoulements ; la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le Plan national Submersions Rapides

Ce document présente la démarche définie par l'État pour assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines ou ruissellements en zone urbaine ou non.

Ce plan interministériel s'articulera avec des démarches locales pour aboutir à un plan national se traduisant par des contractualisations État / Collectivités territoriales pour la mise en oeuvre de plans d'actions comprenant des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations dans les 5 années à venir.

Il est proposé un programme particulier au littoral proposant une gestion intégrée des risques littoraux (submersions marines et estuariennes, érosion...). Le programme s'articulera avec le Plan national d'adaptation au changement climatique, avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte, du recul stratégique et de la défense contre la mer et avec la gestion particulière des estuaires et des zones lagunaires ou poldérisées.

Les actions relevant de ce plan s'adressent prioritairement à la sécurité des personnes et s'inscrivent dans la politique générale de réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel. Leur application mobilise les outils actuels de la gestion des risques naturels : information préventive des populations, élaboration des plans de prévention des risques naturels, prise en compte des risques dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), actions de l'État et des collectivités en matière de prévision, de vigilance et d'alerte, labellisation des Programmes d'Action pour la Prévention des risques d'Inondation (PAPI), tout en proposant certaines évolutions.

L'objectif du Plan Submersions Rapides (PSR) est d'inciter les différents territoires à bâtir des projets de prévention des risques liés aux submersions marines, aux inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes, par une démarche pragmatique, partant de projets ponctuels ou plus globaux mais sur des zones cohérentes vis-à-vis du risque.

Ce plan anticipe la mise en oeuvre de la future stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, cadre général défini en application de la Loi portant engagement national pour l'environnement (LENE).

Il répond aussi à la volonté du législateur de voir concourir toute personne, par son comportement, à la sécurité civile.

L'architecture du plan interministériel s'articule autour de 4 axes :

1. la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti
2. l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte
3. la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection
4. l'amélioration de la résilience des populations (la culture du risque et les mesures de sauvegarde)

Soutenus par une gouvernance qui s'inscrit dans le cadre plus large de la gouvernance mise en place pour la mise en oeuvre de la directive inondation et organisés en actions d'investissement, d'entretien, de fonctionnement, d'accompagnement, de communication et d'évaluation. Sur la période 2011-2016, l'État devrait pouvoir mobiliser de l'ordre de 500 M€ (mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs) permettant de soutenir l'engagement de travaux des collectivités territoriales et en particulier de confortement d'ouvrages.

Chaque axe se décompose en quatre chantiers regroupant plusieurs actions.

Enfin, ce plan s'adresse d'abord à l'État et aux collectivités territoriales mais aussi à la société civile et à chaque citoyen.

Articulation entre les 2 dispositifs

De part les objectifs des 2 démarches mises en oeuvre :

PAPI : les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

PSR : l'objectif du Plan Submersions Rapides (PSR) est d'inciter les différents territoires à bâtir des projets de prévention des risques liés aux submersions marines, aux inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes, par une démarche pragmatique, partant de projets ponctuels ou plus globaux mais sur des zones cohérentes vis-à-vis du risque.

Il est fait la distinction entre 2 types de labels :

Le label PAPI est une labellisation globale qui permet de s'assurer de la cohérence d'un programme d'actions et l'Etat et les CT s'engagent sur un ensemble cohérent et un montant total d'un programme.

Compte tenu du niveau sommaire ou avant projet, de certaines études à ce stade, certains projets seront affinés par la suite, comme par exemple les études des ouvrages de protection. Le label PAPI ne vaudra pas label technique. Lorsque l'avant projet de l'ouvrage de protection sera prêt, la labellisation PSR pourra être demandée pour attribution de la subvention correspondant à l'ouvrage en question.. Si les coûts initiaux ont évolué, ce sera l'occasion d'actualiser le PAPI initial, comme par exemple certaines pièces (ACB) permettant de confirmer l'économie globale du projet et du PAPI (avenant ou pas).

Le label PSR est une labellisation technique qui permet de garantir la cohérence des projets dans une démarche de prévention et de mise en sécurité, et la prise en compte les zones à protéger. Les projets devront présenter des garanties très élevées en matière de solidité de construction, d'évaluation des risques et de prise en compte de la sécurité des populations, d'intégration paysagère et environnementale et de pérennité à travers leur conception et la structure opérationnelle qui assurera la gestion et la responsabilité du projet. Le label PSR ne vaudra pas label PAPI..

Les 2 labels sont complémentaires et s'appliquent aux différents types de dossiers et à divers stades de leur élaboration.

Les MO rechercheront soit des labellisations groupées si leur projet est complet et contient toutes les études d'avant projet des ouvrages de protection, soit des labellisations progressives, qui leur permettront d'obtenir progressivement les accords contractuels, et donc avoir une meilleure lisibilité financière.

